

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECOPATCH

6 rue Henri Becquerel
69740 Genas

Références : 20250328-RAP-RA-05
Code AIOT : 0006108715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement DECOPATCH implanté 6 rue Henri Becquerel 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOPATCH
- 6 rue Henri Becquerel 69740 Genas
- Code AIOT : 0006108715

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MADLY SAS est une société spécialisée dans la conception de produits de loisirs créatifs. Filiale de Clairefontaine-Rhodia, située 6 rue Henri Becquerel à Genas (69), MADLY dispose d'une unité de production, marketing et logistique pour la fabrication et la diffusion d'articles de loisirs créatifs à destination du grand public et des professionnels. Elle a regroupé en 2014, trois marques phares dans le domaine du Loisir Créatifs : Décopatch, Avenue Mandarine et Maildor.

Fabricant de fournitures et papiers de loisirs créatifs depuis 1993, MADLY produit pour ses marques ou le compte de ses clients : le papier Décopatch, du papier cadeau, papier crépon, papier de soie, papier affiche, papier et sacs kraft, papier à peindre, papier sulfurisé, papier fluos, papier calque, carton ondulé, film fleuriste...

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008	Demande d'action corrective	18 mois
7	Conformité à l'arrêté de prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Genas anciennement DECOPATCH a été repris par l'entité MADLY en 2014 sans faire l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant auprès de l'inspection des installations classées. Les activités ont évoluées sans modification du statut administratif.

L'inspection du 27/03/2025 s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing 2025 déployée sur la région. Le site présente des non-conformités notamment concernant l'état des stocks et la rétention des eaux et écoulements dont les eaux utilisées lors d'un incendie. Cette inspection a également permis d'identifier une non-conformité. Ainsi il est demandé à l'exploitant de se positionner vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 applicable à son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Le site est identifié dans le système de suivi des installations classées (GUN) sous le nom de Décopatch relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1530 depuis 2008. L'exploitant actuel est la société MADLY filiale de la société Clairefontaine Rhodia. Elle est propriétaire du bâtiment. Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été adressée à l'inspection des installations classées. Les différents produits stockés le jour de l'inspection sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">• papier, carton pour un volume de 2650 m³ en rack et 2709 m³ en bobines stockés dans le bâtiment, dans la zone logistique et les zones ateliers --> site soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530• environ 2800 palettes bois soit environ 500 m³ de palettes (0,18 m³/palette) stockés dans le bâtiment, dans la zone logistique et les zones ateliers --> inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532 (1000 m³)• 100 GRV vides ou pleins d'eau usées, stockés en extérieur non couvert (soit 100 m³ de plastiques), environ 20 m³ de bobine plastique (couvre livre) et 15 m³ de colle polymère en solution aqueuse stockés tous les deux dans le bâtiment--> inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2663 (1000 m³)• des produits inflammables en quantité inférieure au seuil réglementaire au niveau d'une armoire anti-feu à l'extérieur du site. Le bâtiment est partagé avec la société Kloeckner Metals (locataire), lors de la visite, cette partie

<p>de bâtiment était totalement vide (pas de matières stockées, pas de machines). Les quantités observées lors de l'inspection sont en accord avec le régime déclaré de l'établissement. L'exploitant Madly doit cependant procéder à la déclaration du changement d'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à la déclaration de changement d'exploitant sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1530 à DC (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530, il n'est pas soumis à contrôle périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 2 : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. .</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de l'état des stocks via son logiciel SAP. Cet état des stocks permet de connaître l'ensemble des produits présents sur site à l'instant t. Le serveur est situé à Paris, et une sauvegarde est effectuée toutes les nuits garantissant un accès en toutes circonstances.</p> <p>Les informations sont données par unités qui diffèrent selon le type de produits (pièces, kg, m3...).</p>

L'extraction transmise à l'inspection en séance a été longue à obtenir, il a fallu effectué un traitement secondaire pour convertir les informations en masse et type (papier, cartons...). Ces informations n'ont pas permis de localiser les produits dans l'établissement.

A noter également que les informations de localisation disponibles dans le logiciel au niveau de chaque produit ne correspondent pas aux zones de stockages identifiées sur le plan fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à disposition un état des stocks permettant de connaître rapidement le type de produit, la localisation des emplacements de stockage et les quantités associées. Les plans du bâtiment doivent être mis à jour afin que les noms des zones sur le plan et de l'état des stocks correspondent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 5.4 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- la consigne de prévention des risques incendie qui identifie l'interdiction de fumer/vapoter sur le site en dehors des zones dédiées, la conduite à tenir en cas de départ de feu (attaque à l'extincteur/RIA, évacuation, appel des pompiers...). Il n'est pas identifié le numéro de téléphone des personnes responsables de l'intervention de l'établissement

en cas de feu.

- le permis feu en vigueur sur site. Bien que celui-ci indique qu'il est applicable aux travaux effectués par les entreprises extérieures et le personnel interne, l'exploitant a indiqué que les travaux internes ne font pas l'objet de permis feu le cas échéant. Le permis feu indique les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après les travaux (notamment la ronde 1h après la fin des travaux). Il est signé au début des travaux uniquement.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel suit une formation puis des recyclages à la manipulation des extincteurs et RIA. Des extincteurs et RIA sont répartis de manière régulière sur les différents espaces d'activités. Des formations spécifiques sont faites pour les équipiers guide-file/serre-fil. Des affichages réguliers dans l'atelier rappellent qui sont ces personnes. Le site ne dispose pas de détection incendie. Hors heures ouvrées une ronde externe est effectuée au niveau de la zone industrielle par une société de gardiennage.

Les machines disposent chacune de leur arrêt d'urgence et un sectionneur au niveau du TGBT permet la coupure totale d'électricité sur le site. L'exploitant est également en capacité de couper les ventilations et climatisation du site (zone louée également).

Le plan des installations identifie le local de charge des chariots élévateur comme zone à risque incendie ou d'explosion. Sur le terrain aucun affichage au niveau de cette zone n'a été observée par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les consignes de sécurité en procédant :

- à l'affichage des risques associés au local de charge au niveau du local de charge ;
- à l'ajout du numéro de téléphone du responsable à contacter en cas d'incendie ;
- à l'enregistrement de la réalisation de la mesure de ronde post-travaux prévue au permis feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017, les dispositions de l'annexe VIII sont applicables

Constats :

Le site n'est pas soumis à cette prescription (non 1510)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 6.2 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux de ruissellement du site sont collectées par un réseau relié à des puits perdus sans possibilité d'isoler les eaux du milieu. Les salles "encre" et "colle" sont sur des rétentions reliées à des cuves de stockage enterrées qui doivent être vidées (appel camion) lorsqu'elles sont pleines. Le reste du bâtiment communique via des plaques d'égout aux puits perdus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 en mettant en place un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 7 : Conformité à l'arrêté de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - détection
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 4.2 : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis

des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

Constats :

L'établissement fonctionne en journée avec une présence effective de personnel entre 6h et 20h. Le bâtiment ne dispose pas de détection incendie. Seules les portes coupe-feu sont équipées de système de fermeture automatique sur détection feu (fusibles).

Les modalités de fonctionnement du site ne répondent pas aux critères d'exemption de détection automatique d'incendie.

La seconde partie de cet article n'a pas été étudiée en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sur sa conformité à l'arrêté ministériel de prescription générale du 30/09/2008 et propose le cas échéant un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois